



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 126
Du 27 octobre 2016

Sommaire RAA N ° 126 du 27 octobre 2016

ARS Ile de France

ARRETE N° 16-78-092 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY/SAINT GERMAIN Arrêté

ARRETE N° 16-78-093 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX Arrêté

DGFIP

DNID

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, sous-directrice en charge de la DNID arrêté

Préfecture des Yvelines

CAB

BAG

Arrêté portant attribution à la Médaille d'honneur avec rosette des Sapeurs-pompiers décernée pour services exceptionnels à titre posthume Arrêté

CABINET

BSI

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015133-0017 du 13 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines Arrêté

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015047-0002 du 16 février 2016 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines Arrêté

D3Mi

BRH

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de la Préfecture des Yvelines Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément d'un espace dénommé " POISSY TELETRAVAIL " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Service du Cabinet

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK, rue de la prairie à Rambouillet (78120). Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SPIE EXPLOITATION SERVICES - AUTOCITE, rue Camille Jenatzi à Achères (78260). Arrêté

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARIONNAUD, 32-36 rue de Poissy à Saint Germain en Laye (78100) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARIONNAUD, 23 rue de la grosse pierre à Vernouillet (78540) Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOP'CHÂTEAU SAINT-GERMAIN - MONOPRIX SA, 3 rue de la Surintendance à Saint Germain en Laye (78100) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, ZAC Simply Market, rue des Croix à la Queue-Lès-Yvelines Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement POINT P, route de Galluis à La Queue-Lès-Yvelines (78940) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MINIT, 280 avenue Gabriel Péri à Montesson (78360) Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016301-0001

signé par

Myriam BURDIN, Responsable du Pole Offre de Soins et Médico Sociale DTARS

Le 27 octobre 2016

ARS Ile de France

**ARRETE N° 16-78-092 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE POISSY/SAINT GERMAIN**

Délégation départementale des Yvelines

Arrêté n° 16 - 78 - 092 -

Portant nomination des membres du conseil pédagogique
de l'institut de formation en soins infirmiers
du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame FELIERS, Déléguée départementale des Yvelines par intérim

Sur proposition de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim

ARRETE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers – Bi-site du centre hospitalier intercommunal de Poissy/Saint-Germain – 20, rue Armagis – 78105 Saint-Germain-en-Laye, est composé comme suit :

I – Membres de droit :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ou son représentant,
Président

La directrice de l'Institut de formation en soins infirmiers
Madame Françoise SAISON

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire support de l'institut de formation ou son représentant
Monsieur Michaël GALY

La conseillère pédagogique régionale
Madame Marie-Jeanne RENAUT

La directrice des soins coordonnatrice générale ou le directeur des soins de l'établissement public de santé auquel est rattaché l'institut :
Madame Pascale VITOT
Suppléante : Madame Christine GUIDONI

Une infirmière désignée par la directrice de l'institut exerçant hors d'un établissement public de santé :
Titulaire : Madame Christelle GIAIMO
Suppléante : Madame Svelta FILIPOVA

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'Université de Versailles-Saint-Quentin-en-Yvelines

Le Président du Conseil régional ou son représentant, chargé de mission

II - Membres élus

Six représentants des étudiants élus par leurs pairs

Deux représentants des étudiants de 1^{ère} année :
Titulaire : Madame SPEHNER Cécile
Titulaire : Monsieur YOU Grégory
Suppléante : Madame PAGNOT LANG Elodie
Suppléante : Madame ROGERS Lydie

Deux représentants des étudiants de 2^{ème} année :
Titulaire : Monsieur GUILLEMIN Arnaud
Titulaire : Monsieur TADJER Yassine
Suppléante : Madame LAMPERTY Margot
Suppléante : Madame NIEMCZYK Marie

Deux représentants des étudiants de 3^{ème} année :
Titulaire : Monsieur BUYS Adam
Titulaire : Madame POIRIER Marine
Suppléante : Madame CABRIERES Anaïs
Suppléante : Madame HERMITANT Anaïs

Cinq représentantes des enseignants élus par leurs pairs
Trois enseignantes permanentes de l'institut de formation
Titulaire : Madame Véronique FUMERON
Titulaire : Madame Yveline EPAGNOT
Titulaire : Madame Laurence LE BRAS
Suppléante : Madame Stéphanie GAUVIN
Suppléante : Madame Claire BRUNET

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé

Une cadre de santé dans un établissement public

Titulaire : Madame Aurélie YOTTE Cadre de santé - Médecine Interne IV du C.H.I. de Poissy/St-Germain
Suppléante : Madame Patricia BOUICHE PEAN Cadre de santé - Consultations externes du C.H.I. de Poissy/St-Germain

Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement privé
Titulaire : Madame Laurence EDET Cadre de Santé - Centre de médecine physique et de réadaptation à MENUCOURT
Suppléante : Madame Catherine CAUCAT Cadre Infirmier - l'Hôpital privé de Parly II au CHESNAY

Un médecin

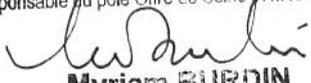
Titulaire : Madame Catherine LECLERC Médecin - Maladies infectieuses et tropicales du C.H.I. de Poissy / Saint-Germain
Suppléante : Madame Laura ARASSUS Médecin - Douleur et médecine palliative du C.H.I. de Poissy / Saint-Germain

Article 2 : Les membres du conseil pédagogique étant renouvelés pour l'année en cours, le présent arrêté annule remplace les précédents

Article 3 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée départementale des Yvelines, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le 27 OCT. 2016

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale


Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016301-0002

signé par

Myriam BURDIN, Responsable du Pole Offre de Soins et Médico Sociale DTARS

Le 27 octobre 2016

ARS Ile de France

**ARRETE N° 16-78-093 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
PEDAGOGIQUE DE L'INSTITUT DE FORMATION EN SOINS INFIRMIERS DU CENTRE
HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MEULAN LES MUREAUX**

Délégation départementale des Yvelines

Arrêté n° 16 - 78 - 093 -

Portant nomination des membres du conseil de discipline
de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier intercommunal
de Meulan-Les Mureaux

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier modifié par l'arrêté du 3 Mai 2010 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;

Vu l'arrêté DS 2016-097 du 30 septembre 2016 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame FELIERS, Déléguée départementale des Yvelines par intérim

Sur proposition de la Déléguée départementale des Yvelines par intérim

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de discipline de l'Institut de formation en soins infirmiers, du centre hospitalier intercommunal de Meulan-Les Mureaux est composé comme suit :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ou son représentant, Président

La directrice de l'institut de formation en soins infirmiers
Madame Annick RIOU

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant
Monsieur Frédéric MAZURIER ou son représentant Madame Caroline SIMONNEAUX

Le médecin chargé de l'enseignement
Monsieur le Docteur Mahdi TIOURI

Une personne chargée de fonction d'encadrement

Titulaire : Madame Muriel GARCIA, Cadre de Santé C.H.I. de Meulan –Les Mureaux

Suppléant : Madame Françoise GILLES, Cadre de santé, ALDS Meulan en Yvelines

Enseignante permanente

Titulaire : Madame Dominique MARCILLAUD

Suppléante : Madame Corinne COCHIN

Représentants des étudiants

Titulaire : Madame Samira BROU - 1^{ère} année

Suppléant : Monsieur Aurélien COMBES - 1^{ère} année

Titulaire : Madame Christelle JALABERT - 2^{ème} année

Suppléante : Madame Hasna BENNACEUR MAMMERI - 2^{ème} année

Titulaire : Madame Lorraine PINTO - 3^{ème} année

Suppléant : Monsieur Vasco PHILIPPE-PASSY - 3^{ème} année

Article 2 : Le présent arrêté renouvelant les membres du conseil, annule et remplace les précédents.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif.

Article 4 : Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de Santé Ile de France et Madame la Déléguée départementale des Yvelines, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait le 27 OCT. 2016

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France
Délégation Territoriale des Yvelines
Responsable du pôle Offre de Soins et Médico-sociale


Myriam BURDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016295-0006

signé par

**Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, Administratrice civile hors classe sous-directrice
en charge de la DNID**

Le 21 octobre 2016

**DGFIP
DNID**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL, sous-
directrice en charge de la DNID**



PREFET DES YVELINES

DIRECTION NATIONALE D'INTERVENTIONS DOMANIALES

Arrêté n° 2016 - 11 portant subdélégation de signature

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R1212-19 à R1212-21, R3221-1 à R3221-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 sur la délégation de signature ;

VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2006 modifié relatif à la direction nationale d'interventions domaniales ;

VU l'arrêté du Préfet des Yvelines N°2015237-0025 en date du 25 août 2015 accordant délégation de signature à **Mme Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL**, administratrice civile hors classe, sous-directrice en charge de la direction nationale d'interventions domaniales ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à **Mme Anne-Marie CHEVALIER**, administratrice des finances publiques à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et, d'une façon plus générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

- toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux ;
- stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise de location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.

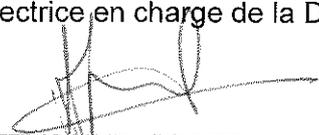
ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du fonctionnaire ci-dessus désigné, la même délégation de signature sera exercée par **M. Frédéric LAURENT**, administrateur des finances publiques adjoint, **Mme Amina MEZRISSI**, **M. Eric DAL-BUONO** et **M. Frédéric DOUCET**, inspecteurs principaux des finances publiques, **Mme Evelyne NEWLAND** et **M. Patrick VILLERONCE**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques et à défaut par **M. Serge BEAUDROUX** et **Mme Brigitte VILBERT**, inspecteurs des finances publiques.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge l'arrêté N° 2016027-0004 du 27/01/2016.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction nationale d'interventions domaniales.

Fait à Saint-Maurice, le 21/10/2016

Pour le Préfet
L'administratrice civile hors classe
sous-directrice en charge de la DNID


Agnès TEYSSIER d'ORFEUIL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016091-0031

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 31 mars 2016

**Préfecture des Yvelines
CAB**

**Arrêté portant attribution à la Médaille d'honneur avec rosette des Sapeurs-pompiers décernée
pour services exceptionnels à titre posthume**



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ

CABINET

LE PRÉFET DES YVELINES

Arrêté portant attribution de la Médaille d'honneur avec rosette
des Sapeurs-pompiers
décernée pour services exceptionnels
à titre posthume

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La Médaille d'Honneur avec rosette des sapeurs pompiers pour services exceptionnels est décernée à :

Médaille Vermeil avec rosette

Monsieur Jean-Claude DE JESUS, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de Secours de La Celle-Saint-Cloud /Bougival, à titre posthume.

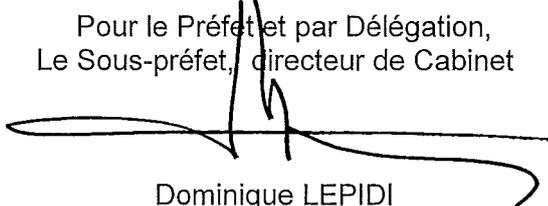
Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le

26 OCT. 2016

Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet


Dominique LEPIDI

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon -78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tel : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
République Française

PRÉFET DES YVELINES

ARRÊTÉ

CABINET

LE PRÉFET DES YVELINES

Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur
des Sapeurs-Pompiers
à titre posthume

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers ;

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le décret n°80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du code des communes relatives aux sapeurs-pompiers communaux ;

VU le décret n°99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

A R R Ê T É

Article 1^{er} :

La Médaille d'Honneur des sapeurs pompiers est décernée à :

Médaille échelon Or :

Monsieur Jean-Claude DE JESUS, adjudant appellation chef de sapeurs-pompiers volontaires au Corps départemental des sapeurs-pompiers des Yvelines, Centre de Secours de La Celle-Saint-Cloud /Bougival, à titre posthume.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 26 octobre 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
Le Sous-préfet, directeur de Cabinet,

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016300-0003

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

Le 26 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
CABINET**

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015133-0017 du 13 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2015133-0017 du 13 mai 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment ses articles 53 et 54 ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2015 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementale de la police nationale des Yvelines ;

Considérant le courrier du 20 juin 2016 du syndicat Unité SGP Police, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Considérant le courrier du 18 octobre 2016 du syndicat Alliance Police Nationale, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015133-0017 du 13 mai 2015 portant désignation des membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la police nationale des Yvelines sont abrogées.

Article 2 : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail placé auprès du comité technique des services de la police nationale des Yvelines est composé ainsi qu'il suit :

1°) En qualité de représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

2°) En qualité de représentants des organisations syndicales

- Pour les personnels actifs et administratifs

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CFE-CGC ALLIANCE POLICE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Maryline BERAUD Julien LECAM Antoine SOTGIU Noëlle PERNIERE	Carole GENU Mickaël COUTURIER Jean-Philippe CAMBIER Fallière LATONNE
FSMI-FO Unité-SGP-Police FSMI SNIPAT UNION DES OFFICIERS	Cyril THIBOUST François BERSANI William BLANCHET	Laurent MAURICE Frédéric BERAUD Pascal ANDRE

3°) En qualité de membres expert :

- Le directeur régional de la police judiciaire ou son représentant ;
- Le coordonnateur départemental de la police aux frontières ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la sécurité intérieure ou son représentant ;
- Le secrétaire général pour l'administration de la police de Paris ou son représentant.

Article 3 : Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, en nombre égal, sont désignés pour une période de quatre années.

Article 4 : Le médecin de prévention, l'inspecteur santé sécurité au travail, les assistants et/ou conseillers de prévention assistent aux réunions du comité.

Article 5 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières et Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le **26 OCT. 2016**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet en par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016300-0004

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet

Le 26 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
CABINET**

**Arrêté modifiant l'arrêté n°2015047-0002 du 16 février 2016 portant nomination des membres
du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des
Yvelines**



PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du cabinet
Bureau de la sécurité intérieure

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2015047-0002 du 16 février 2016 portant nomination des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale du département des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 12 et 15 ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale, notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 95-659 du 9 mai 1995 modifié relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la Police Nationale ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015047-0002 du 16 février 2015 portant nomination des membres du comité technique paritaire départemental des services de la Police Nationale des Yvelines ;

Considérant le courrier du 29 septembre 2016 du syndicat Unité SGP Police, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Considérant le courrier du 24 octobre 2016 du syndicat Alliance Police Nationale, portant désignation des nouveaux représentants titulaires et suppléants ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté CAB 2015047-0002 du 16 février 2015 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : La composition du comité technique des services déconcentrés de la Police Nationale du département des Yvelines est fixée comme suit :

a) représentants de l'administration :

- Le Préfet des Yvelines en qualité de président, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant.

b) représentants du personnel :

- représentants des personnels actifs, administratifs et techniques de la police nationale :

Organisations syndicales	Membres titulaires	Membres suppléants
CFE-CGC ALLIANCE POLICE NATIONALE ALLIANCE SNAPATSI SYNERGIE OFFICIERS SICP	Maryline BERAUD Michaël COUTURIER Antoine SOTGIU Falière LATONNE Laure PENALVEZ	Maryvonne SILVESTRE Jérôme GIGOU Julien LE CAM Nicolas BEAL Fabrice BANSE
FSMI-FO Unité-SGP-Police FSMI SNIPAT UNION DES OFFICIERS	Cyril THIBOUST François BERSANI Françoise HELOIN ép. POTET	Florian LANGLET Frédéric BERAUD Régine KERFERS

Article 3 : Le Président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentant(s) de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concerné(s) par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 4 : Monsieur le directeur de Cabinet du Préfet des Yvelines, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur régional de la police judiciaire, Monsieur le directeur départemental de la police aux frontières et Monsieur le directeur départemental de la sécurité intérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée à chacun des membres du comité.

Fait à Versailles, le

26 OCT. 2016

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet~~

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016301-0003

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, Secrétaire Générale Adjointe

Le 27 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
D3Mi**

Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes de la Préfecture des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction du management, des moyens
Et de la modernisation interministérielle
Bureau des ressources humaines

**Arrêté portant nomination d'un régisseur auprès de la régie de recettes
de la préfecture des Yvelines**

n° 2016-451

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté NOR INTF1305429A du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 1994 portant mise en conformité de la régie de recettes de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 décembre 1998 nommant Madame Francette VEGA régisseur titulaire à la régie de recettes de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'avis émis le 26 octobre 2016 par le Directeur Régional des Finances Publiques de Paris, comptable assignataire ;

Sur proposition du secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Madame Charlotte BELLINI, secrétaire administratif de classe normale, est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes de la préfecture des Yvelines ;

Article 2 : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement et percevra une indemnité de responsabilité dont les montants sont fixés par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé ;

Article 3 : Madame Marina VITULIN, adjoint administratif de 2^{ème} classe, est désignée régisseur suppléant de la régie de recettes de la préfecture des Yvelines ;

Article 4 : Madame Marina VITULIN agit sous l'entière responsabilité du régisseur titulaire ;

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 22 décembre 1998 est abrogé ;

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines et Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 3 novembre 2016.

Fait à Versailles, le 27 OCT. 2016

Py

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète
Chargée de mission auprès du Préfet des Yvelines
Secrétaire Général Adjointe

Mme Noura Kihal-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016300-0005

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 26 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté portant agrément d'un espace dénommé " POISSY TELETRAVAIL " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'un espace dénommé
« POISSY TELETRAVAIL »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu la demande d'agrément reçue le 14 septembre 2016 et complétée le 19 octobre 2016, présentée par la Commune de Poissy représentée par Monsieur Karl OLIVE en qualité de maire, en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

Vu la décision du maire de Poissy en date du 2 février 2016 modifiant la régie centrale de recettes de la ville de Poissy – Création d'une sous-régie de recettes « POISSY E'MOU' – L'ESPACE DES TRAVAILLEURS NOMADES » pour l'encaissement de locations d'espaces, de services communs ;

Vu la décision du maire de Poissy en date du 11 février 2016 modifiant la sous-régie de recettes « POISSY E'MOUV' – L'ESPACE DES TRAVAILLEURS NOMADES » en sous-régie de recettes « POISSY TELETRAVAIL » ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de Monsieur Karl OLIVE ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : Un agrément n° 2016/ 95.ED est délivré à la Commune de Poissy, représentée par Monsieur Karl OLIVE en qualité de Maire, dont le siège social est situé Hôtel de Ville, Place de la République – 78300 Poissy, l'autorisant à domicilier des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés au sein d'un espace dénommé « POISSY TELETRAVAIL », sis 2 boulevard Robespierre 78300 Poissy.

Article 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : Les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'organisme domiciliataire agréé (changement de siège social) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : Le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : L'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

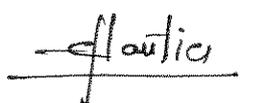
Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau – 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 26 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice de la réglementation et des élections



Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0008

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
RAMBOUILLET URBIS PARK, rue de la prairie à Rambouillet (78120).**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK, rue de la prairie à Rambouillet (78120)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013008-0015 du 8 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis rue de la prairie à Rambouillet (78120) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection rue de la prairie à Rambouillet (78120) présentée par le représentant de l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2013008-0015 du 8 janvier 2013 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2012/0606. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable du service exploitation de l'établissement à l'adresse suivante :

RAMBOUILLET URBIS PARK
Place Ferdinand Prud'homme
78120 rambouillet.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement RAMBOUILLET URBIS PARK, 29 rue du Val de Mayenne 53000 Laval, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
SPIE EXPLOITATION SERVICES - AUTOCITE, rue Camille Jenatzi à Achères (78260).**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement SPIE
EXPLOITATION SERVICES - AUTOCITE, rue Camille Jenatzi à Achères (78260)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé rue Camille Jenatzi à Achères (78260) présentée par le représentant de l'établissement SPIE EXPLOITATION SERVICES - AUTOCITE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement SPIE EXPLOITATION SERVICES-AUTOCITE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0465. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Régulation flux transport autres que routiers.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la direction des exploitations à l'adresse suivante :

SPIE BATIGNOLLES / SPIE EXPLOITATION SERVICES
2-4 rue Victor Noir
92521 Neuilly-sur-Seine Cedex

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement SPIE EXPLOITATION SERVICES-AUTOCITE, 2-4 rue Victor Noir 92521 Neuilly-sur-Seine Cedex, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARIONNAUD, 32-36 rue de Poissy à Saint Germain en Laye (78100)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

portant renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MARIONNAUD, 32-36 rue de Poissy à Saint-Germain-en-Laye (78100)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 10-634 du 25 août 2010 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 32-36 rue de Poissy à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 32-36, rue de Poissy à Saint-Germain-en-Laye (78100), présentée par le représentant de l'établissement MARIONNAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 8 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 10-634 du 25 août 2010 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement MARIONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0103. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, autre (cambriolages).

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15

Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et process de l'établissement à l'adresse suivante :

MARIONNAUD LAFAYETTE
115 rue Réaumur
75002 Paris

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité

dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE, 115 rue de Réaumur 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0011

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MARIONNAUD, 23 rue de la grosse pierre à Vernouillet (78540)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MARIONNAUD, 23 rue de la Grosse Pierre à Vernouillet (78540)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 23, rue de la Grosse Pierre à Vernouillet (78540) présentée par le représentant de l'établissement MARIONNAUD ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 12 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement MARIONNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0517. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autre (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable sécurité et process de l'établissement à l'adresse suivante :

MARIONNAUD LAFAYETTE
115 rue Réaumur
75002 Paris

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MARIONNAUD LAFAYETTE, 115 rue de Réaumur 75002 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016293-0012

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 19 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOP'CHÂTEAU SAINT-GERMAIN - MONOPRIX SA, 3 rue de la Surintendance à Saint Germain en Laye (78100)



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

Portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement MONOP' CHATEAU SAINT-GERMAIN – MONOPRIX SA, 3 rue de la Surintendance à Saint-Germain-en-Laye (78100)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral BPA 11-263 du 27 avril 2011 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sis 3, rue de la Surintendance à Saint-Germain-en-Laye (78100) ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 3, rue de la Surintendance à Saint-Germain-en-Laye (78100) présentée par le représentant de l'établissement MONOP' CHATEAU SAINT-GERMAIN – MONOPRIX SA ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 14 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : L'arrêté préfectoral BPA 11-263 du 27 avril 2011 susvisé est abrogé.

Article 2 : Le représentant de l'établissement MONOP' CHATEAU SAINT-GERMAIN – MONOPRIX SA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0039. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

sécurité des personnes, protection incendie/accidents, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue, autre (cambriolages).

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du directeur de l'établissement à l'adresse suivante :

MONOP' CHATEAU SAINT-GERMAIN
3 rue de la Surintendance
78100 Saint-Germain-en-Laye

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 11 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 12 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 13 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement MONOP' CHATEAU SAINT-GERMAIN – MONOPRIX SA, 3 rue de la Surintendance 78100 Saint-Germain-en-Laye, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 19/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016294-0009

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 20 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPEENNE DE LA CHAUSSURE, ZAC Simply Market, rue des Croix à la Queue-Lès-Yvelines



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA
CHAUSSURE, ZAC Simply Market, rue des Croix à La-Queue-lès-Yvelines (78940)

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ZAC Simply Market, rue des Croix à La-Queue-lès-Yvelines (78940) présentée par le représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 26 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0268. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable maintenance-sécurité à l'adresse suivante :

LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE
28 avenue de Flandre
75019 Paris

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement LA HALLE AUX CHAUSSURES & MAROQUINERIE - COMPAGNIE EUROPÉENNE DE LA CHAUSSURE, 28 avenue de Flandre 75019 Paris, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016294-0010

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 20 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
POINT P, route de Galluis à La Queue-Lès-Yvelines (78940)**



PREFET DES YVELINES

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement POINT P,
route de Galluis à La-Queue-lès-Yvelines (78940)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé route de Galluis à La-Queue-lès-Yvelines (78940) présentée par le représentant de l'établissement POINT P ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 7 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Le représentant de l'établissement POINT P est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0139. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens, lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture des Yvelines

1 Rue Jean Houdon - 78010 Versailles cedex - Tél. : 01.39.49.78.00 - Fax : 01.39.49.75.15
Retrouvez nos jours et horaires d'accueil du public sur le site www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chef d'agence à l'adresse suivante :

POINT P
Route de Galluis
78940 La-Queue-lès-Yvelines.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant de l'établissement POINT P, 25 avenue des Guillaies 92000 Nanterre, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 20/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016295-0007

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Le 21 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Service du Cabinet**

**Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
MINIT, 280 avenue Gabriel Péri à Montesson (78360)**



PREFET DES YVELINES

**Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement
BOUTIQUE MINIT, 280 avenue Gabriel Péri à Montesson (78360)**

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé 280 avenue Gabriel Péri à Montesson (78360) présentée par Monsieur Edip HUSEIN ;

Vu le rapport établi par le référent sûreté ;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 08 septembre 2016 ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 11 octobre 2016 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

Arrête :

Article 1er : Monsieur Edip HUSEIN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2016/0504. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable. Les panneaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du décret susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Article 3 : Les images ne seront pas enregistrées.

Article 4 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : L'accès à la salle de visionnage des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 6 : Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 7 : Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 : En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Article 10 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11: Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Edip HUSEIN, 280 avenue Gabriel Péri 78360 Montesson, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Versailles, le 21/10/2016

**Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet**

Dominique LEPIDI